

LETTRES
ET STATUTS
DU CORPS
DES
TANNEURS.



LETTRES ET STATUTS DU CORPS DES TANNERUS DE LA VILLE DE LILLE.

Du 8 Octobre 1596.

AT TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou
oiront, ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres;
SALUT. Comme à Nous & à noz prédécesseurs en Loy ayt
de tout temps compété & appartenu, & encoires appartient
à présent, loubz le Roy nostre Sire, comme Comte de
Flandres, la cognoissance & judicature généralement de &
sur tous les Manans & Habitans audict Eschevinaige, &
mesmement de toute la Police & gouvernement de ladite
Ville, en telle manière que la pluspart d'iceulx Manans,
Habitans & Subjectz dudit Eschevinaige, se sont reiglez &
gouvernez, & font encoires chacun jour au fai&t de leur Style,
Mestier & Marchandises, selon les Reigles, Constitutions &

A

Statuts du Corps

Ordonnances à eux par Nous & noz Prédécesseurs baillées & concédées , tant par Lettres comme aultrement , & à chascun d'iceux , selon leurs estatz & degréz ; & il soit que de la part des Maistres & Corps du Style des Tasneurs de Cuirs de cestedicté Ville , Nous eust esté remontré que pour maintenir & réigler ledict Style , noz prédécesseurs en Loy leur auroient , y a environ cent ans ou plus , accordé aulcuns poinctz & articles sans avoir jusques olres esté renouvellez , combien que les occasions à ce faire les auroient plusieurs fois meuz pour estre leursdictes Lettres sy anchiennes & peu esclarchies , tellement que plusieurs articles ne s'observoient à présent à cause de la grande cheveté & changement de toutes choses , depuis l'institution de leursdictes Lettres : lesquelles Lettres étoient démanevées , & nonobstant les devoirs faictz pour le recouvrement d'icelles , ne les ont seu récouvrer , & mesmes ne se recouvroient enrégistrées au Registre des Styles & Mestiers de cestedicté Ville ; & affin que ledict Style ne demourast plus loing-temps sans Ordonnance , & qu'il fust mieulx entretenu , & donner moyen d'entretenir tant les Messes & Obitz qu'ils faisoient célébrer chacun an , & les Confanons , Torses & Chandelles , & aultres choses nécessaires pour ledict Style , lesdictz Maistres & Corps dudit Style des Tasneurs auroient puis-naguères faict dresser pour l'entretenement & conduicté dudit Style plusieurs poinctz & articles servans grandement pour le bien d'iceluy Style , comme ayant ainsi esté trouvés à pluralité de voix de tous les Suppostz d'iceluy Style ayant à ces fins esté asssemblés , Nous requérant pour ce que nostre plaisir fust leur en faire despescher Lettres en forme , selon les poinctz & articles contenuz en ung quayer qu'ils Nous ont exhibé avecq ladiête Reueste . SAVOIR FAISONS , que veu en pleine Halle la teneur de ladiête Reueste bien & au loing avec la teneur dudit quayer , desirant le bien advancement dudit Style des Tasneurs , Nous , à meure délibération de Conseil , avons à iceulx dudit Style des Tasneurs de cestedite Ville , pour eux & leurs successeurs , accordé & octroyé ,

des Tanneurs.

accordons & octroyons par ces présentes les Poinctz & articles qui s'ensuivent.

ARTICLE PREMIER.

Que pour l'entretenement & conduicté dudit Style, il y aura quatre Maistres, assavoir; un Doyen & trois Maistres qui se renouveleront chascun an à la rendicion du compte dudit Style, selon qu'ils sont entrez & reçuez audict Style, ainsy consécutivement, & auront pour leur vacation, à charge dudit Mestier, chascun six livres parisis.

I I.

Que ceulx qui doresnavant voldront parvenir à la franchise dudit Style, seront tenus ouvrer d'iceluy Style soubs Maistre, le terme de deux ans continuels; & sera le Maistre tenu le faire mestre en Registre, dès le jour qu'il le prendra, à péril que s'il attendoit ung mois sans le faire régistrer, il encourera en six livres parisis d'amende, & ainsy après de mois en mois pareilles six livres, applicables la moitié de l'Apprentif; & sera ledict Maistre tenu payer pour ledict registraige quatre sols parisis, à commencher lesdits deux ans du jour de ladicté régistrature.

I I I.

Seront lesdits Apprentifz tenus payer à leur réception, pour droit de apprentissaige, six livres parisis au proussiet dudit Mestier.

I V.

Et lesdits deux ans révolus, seront lesdits Maistres tenus comparoîr par devant le Doyen dudit Style & déclarer leurs Apprentifz avoir deuement achevé lesdits deux ans de Apprentissaige, avant que tels Apprentifz puissent estre affranchis dudit Style, & de ladicté déclaration faire note audict Registre, & payer pour ladicté note semblables quatre sols parisis, à péril que sy tel Maistre atten-

doit ung mois après l'expiration desdits deux ans, il encourera en l'amende de pareilles six livres, applicables comme dessus.

V.

Que chascun Maistre ne polra avoir que ung Apprentif à une fois; que ceulx qui voldront parvenir à la Maistrise dudit Style, feront, à leur réception, tenus payer au prouffict dudit Mestier, assavoir; par ceulx non filz de Maistres trente-six livres parisis, & pour les filz de Maistres douze livres.

VI.

Que tous Maistres affranchiront leurs enfans nés ou conçueuz en Maistrise, les faisant registrer audict Registre, & en payant pour ledict régistraige semblables quatre sols; mais les enfans qu'ils auront auparavant qu'ils eussent acquis ladicte Maistrise, feront tenus, s'ils veulent parvenir à la franchise dudit Style, ouvrer & payer tels droicts que les non-Francqz dudit Style.

VII.

Que tous Maistres dudit Style seront tenus chascun accompagnier leurs Torses aux jours du Vénérable Sainct Sacrement & Procession de ceste Ville, & se y trouver avant que lesdites Torses soient à l'entrée de la grande Chausée, & continuer celle dudit Sacrement, jusques à l'Esglise St. Pierre, & de ladicte Procession jusques à la rue du Molinel, à peine de vingt-quatre sols parisis d'amende, au prouffict que dessus, sauf néantmoings excuse légitime.

VIII.

Que par le trespass de chascun Maistre dudit Style & de leurs femmes, se payera pour morte-main au prouffict que dessus, assavoir; pour chascun Maistre six livres, & pour chascune femme soixante sols parisis.

des Tanneurs.

5

I X.

Que chascun Maistre dudit Style , sera tenu accom-
paignier les corps desdicts defunctz à leurs enterremens &
services, à peine de vingt-quatre sols d'amende au prouffict
que dessus , saulf aussi excuse légitime.

X.

Sera aussi chascun Maistre tenu comparoir à la Messe qui
se célébrera chascun an , à charge dudit Mestier , en la
Chapelle Sainct Nicolas , fondée en l'Esglise Sainct Maurice ,
le jour Monsieur Sainct Bethremieu , à peine de tem-
blables vingt-quatre sols d'amende , sy avant qu'ils ne soient
à l'Offrande , au prouffict que dessus , saulf aussi excuse
légitime.

X I.

Que tous ceulx n'ayant esté mariez , estant Francqz du-
dict Style , lorsqu'ils prendront estat de mariage , seront
tenus furnir & délivrer le jour de leurs noces , sy avant
que ledictz marians fassent bancquet de noces , aux Maif-
tres & Corps dudit Style ung plat estoiffé de toutes choses
avecq sa sieulte semblable , & comme le meilleur qui se
servira ledict jour à leurdictes noces au premier bancquet
de leur convive , & pardessus ce une queuve de stier de
vin semblable qui se buvera ausdictes noces , à péril de ne
povoir exercher ledict Style : le tout sy avant que le festin
desdictes noces se fasse en cestediète ville de Lille ; & sy
avant que icelui se faict hors de cestediète Ville , ils se-
ront tenus payer la somme de soixante livres parisies au
lieu dudit plat.

X II.

Que lesdicts Maistres ne polront doresnavant tasner aul-
cuns Cuir qu'ils ne soient à eux appartenans , saulf &
excepté les Cuir des Maistres à aultres , ensemble des Ab-
bayes , Communaultez , Maisons pieuses , & toutes personnes

Statuts du Corps

particulières pour leur usance seulement, & que ceulx qui font amener Cuirz estrangiers, sallez ou secqz à poils en ceste Ville, les polront faire tasnez & par après les vendre; comme aussi les Cuirz tasnez venant de dehors ayant marque de bonne Ville, & n'estant trouvez par l'Esgard souffissamment tasnez & ordonnez de les partasner, se polront faire partasner par ceulx à qui ils appartiendront en cestediète Ville, & dont chascun Tasneur sera tenu de tout ce que dessus soy purger par serment, sy avant qu'il en soit requis, à peine que ceulx qui seront trouvez avoir faict le contraire de chascune fois & pour chascun Cuir fourfaire la somme de dix livres parisis, applicables ung tierch au prouffict de l'accusateur, ung autre tierch des povres de ladie Ville, & l'autre & dernier tierch au prouffict dudit Mestier.

X I I I.

Et quant aux Cuirz non du tout tasnez qui se vendront aux vendues, tant de cestediète Ville que d'ailleurs, procédans de maisons mortuaires ou de ceulx deslaissant ledict Style, iceulx se polront acheter & partasner par lesdits Maistres, comme aussi les polront acheter tous Cordonniers, Chavetiers & Coureurs de Cuirz auxdictes vendues, lesquels audict cas d'achat, les polront faire amender & partasner par lesdits Tasneurs sans amende.

X I V.

Que personne quelconque ne polra acheter en cestediète Ville & Taille, Cuirz à poil frech & non sallez, venans de cestediète Ville, Taille ou Chastellenie dudit Lille, pour les revendre en mesme nature, à péril de six livres d'amende de chascun Cuir, applicables un tierch à l'accusateur, ung autre tierch aux povres de cestediète Ville, & l'autre tierch audict Mestier.

X V.

Sy ne polront lesdits Tasneurs acheter scientement les-

des Tanneurs.

7

dicts Cuirz desdicts recoppeurs qui sont ceulx ayantachepté
lesdicts Cuirz en cestedicté Ville & Taille , à l'effet de les
revendre en mesme nature, sur telle amende & à applic-
quier comme dessus , & dont lesdicts Tasneurs seront tenus
eulx purgier par serment se requis en sont.

X V I.

Et seront tenus lesdicts Tasneurs acheter eulx-mesmes les
Cuirz que leur conviendra avoir pour leur usance , sans
les povoer faire acheter par aultruy , ne soit que pour ma-
ladie ou aultre empeschement ils ne peussent eulx-mesmes
entendre auxdicts achats , esquels cas ils polront envoyer
une personne seulement pour faire ledict achat , sur amende
telle que dessus.

X V I I.

Que à chascune fois qui se représentera aucune difficulté
entre les Suppostz dudit Style , pour le faict d'iceluy Style,
iceulx Suppostz paravant entrer en procès, debvront com-
paroir par devant ceulx dudit Style , les deux Maistres Sou-
verains d'iceluy Style & du petit Maistre aussi Souverain
dudit Style pour les accorder sy faire se peult , au jour
que pour ce leur sera deuement assigné par les Doyen &
Maistres dudit Style.

X V I I I.

Que aulcuns Tasneurs ne polront doresnavant amener ,
faire amener pour eux ne pour aultruy en cestedicté Ville
& Taille , aulcuns Cuirz tasnez hors cestedicté Ville & Taille ,
fors rouges Cuirz & non courez & qui ayent esté labourez
& tasnez en bonne Ville , & portant l'enseigne du lieu ,
sur dix livres de fourfaict , applicables comme dessus .

X I X.

Que tous lesdicts francqz-maistres Tanneurs de cestedicté
Ville & y demourans , polront à chascune fois que aulcuns
quels qu'ils soient , non demourans en cestedicté Ville &

Statuts du Corps

Eschevinaige d'icelle , auront acheté aulcuns Cuir à poils en cestedict Ville , les reprendre & avoir pour le mesme prix que lesdicts acheteurs les auront acheté & du prix dudit achat , lesdicts acheteurs seront tenus eux purger par serment se ils en sont requis : le tout à péril de soixante sols d'amende pour chascun Cuir , à applicquier un tierch à l'accusateur , & le surplus à partir comme ban-enfreint.

X X.

Que l'on ne polra livrer Cuir à poils à ou pour estranger , sans préalablement en avoir fait prix , & dont celuy ou ceulx qui les voldront livrer seront tenus eux purgier par serment quand requis en seront , & que pour ledict prix lesdicts francqz-maistres Tasneurs de cestedict Ville , & y demourans , les polront avoir : le tout à péril de semblables soixante sols d'amende , aussi de chascun Cuir , à applicquier comme dessus.

X X I.

Que chascun an , aulcuns jours auparavant ledict jour Sainct Bethremieu , lesdicts Doyen & Maistres rendront compte de leur entremise dudit Style , en la maison du premier desdicts deux Maistres Souverains , ad ce appellez tous les Suppostz dudit Style , en présence desdicts deux Maistres Souverains & dudit petit Maistre Souverain , par l'avis desquels les difficultez survenant entre lesdicts Supposts à cause dudit Style , & celles qui se polroient souldre sur lesdicts comptes se appoinsteront sy faire se peult.

X X I I.

Et à l'advenir se commectra ung Serviteur dudit Style , qui fera les adjournemens desdicts Suppostz & aultres debvoirs nécessaires , par ordonnance desdicts Doyen & Maistres , & aulra pour son salaire de retenue tel qu'il fera convenu par lesdicts Doyen & Maistres , lesquels ad ces fins ont esté autorisez .

XXXIII.

Que chascun an se télébrera par chascun jour de Dimanche une Messe , assavoir ; en esté à sept heures , & en hyver à huit heures du matin , en ladie Chapelle Sainct Nicolas , pour l'advancement , tant spirituel que temporel dudit Style , & ainsy chascun an ung Obit le lendemain dudit jour Sainct Bethremieu , pour les ames des Maistres dudit Style trespasséz ; auquel Obit seront aussi tenus assister tous lesdicts Suppostz , & aller à l'Offrande , à péril de pareils vingt - quatre sols d'amende , aussi sauf leale excuse .

XXXIV.

Tous lesquels pointz , articles & Ordonnances ci-dessus déclarez , Nous , pour Nous & nos Successeurs audict Eschevinaige , avons comme dessus octroyé & accordé , octroyons & accordons pour ces présentes , durer & estre tenu par lesdicts Maistres & Corps dudit Style des Tasneurs de Cuirs de cestediète Ville & leurs Successeurs à tousjours , tant sauf que sy ès choses dessus dictes , ou aulcunes d'icelles , y avoit aulcune obscurité , variation ou trouble d'entendement ; Nous , audict cas , avons réservé & réservons à Nous & à nosdicts successeurs l'interprétation , ensemble la mutation & correction en tout ou en partie se faire le convient & bon sembloit ci-après . En telmoings de ce , avons à ces présentes Lettres fait mestre le Scel aux causes de ladie Ville : ce fut ainsy faict & accordé en pleine Halle le 8 Octobre 1596. Signé , MIROUL , avec paraphé .

Publiée à la Breteque de cestediète ville de Lille , à son de Trompe , le 7 de Febyrier 1597 , par Jehan de Houfdaing .

ORDONNANCE

Concernant le plain de Tanneurs.

Du 29 Mai 1600.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES MAYEUR, ECHEVINS ET CONSEIL

DE LA VILLE DE LILLE.

Remonstrent les Doyen, Maistres & Corps du Mestier des Tanneurs de cestedicté Ville, que au mois de Fevrier quinze cens soixante-unze, ils auroient présenté à vos prédécesseurs en Office, certaine Reueste narrative que ils avoient une estoffe procédant de leur Style, vulgairement appellée plain composit de chaux vif, entremeslé de poils, sans aulcun sablon, grandelement duisible pour s'en servir ès couvertures de thieulles & plattre, voires plus suffisant que le mortier ordinaire, d'aultant que la ligature dudit plain ne se fend & escaille à raison de ladict meslange de poils sy légèrement que fait le mortier composé avec sablon, de sorte que la couverture licée dudit plain peut durer six à sept ans voires plus sans réfection, ce que ne fait le mortier commun ; à raison de quoi ils auroient supplié vosdicts prédécesseurs de admettre l'usance dudit plain comme prouffitable au bien publicq, mestmement comme estant de beaucoup moindre prix que le mortier commun : sur laquelle Reueste ayant esté consultez les Maistres & Suppostz du Mestier des Couvreurs, auroient trouvé que le plain tiré & œuvré en saison estoit bon & suffisant pour

faire lesdites couvertures & thieulles, & ce par l'expérience & espreuve qu'ils en avoient fait; & sur ce vosdits prédeceſſeurs auroient accordé de meſtre ledict plain non engellé en nœuf ouvrage; mais eſtans adverти que le 2 d'Avril dernier feroit eſtē faicté Ordonnance prohibitive aux Machons & Couvreurs de thieulles de meſtre en œuvre le plain venant de Tasneurs pour faire mortier directement contre ledict accord de l'an lxxj, & les raisons mentionnées en ladicté Requeſte qui ſont véritables, & dont ils offrent derechief faire expérience & espreuve en présence de vos Seigneuries ou Commis d'icelle, voires donner ledict plain pour eſtre applicqué aux maisons pieufes de cefte diſtincte Ville; à l'eſſet ſuſdict ſupplient que leur plaifir ſoit de accorder que ledict plain non engelé puifle eſtre mis en œuvre, tant pour couverture que réfection de maisons; nonobſtant ladicté Ordonnance dont il plaira diſpenser les Machons & Couvreurs, ainsi que ſont les Placqueurs, ſy ferez bien.

Au marge de laquelle Requeſte eſtoit eſcript ce qu'il ſ'ensieult.

MESSIEURS, après avoir ordonné lesdits Demandeurs à preuve ſur le contenu en cete Requeſte, & icelle bien examinée, ont permis & permettent que le plain cy-men-tionné polra eſtre mis en œuvre, ainsi que lesdits Remonſ-trans le requèrent, à charge néanmoings qu'ils n'en polront vendre qui feroit ſuranné ou qui auroit eſté engelé, à péril de ſix livres parisſis d'amende, applicables au prouſſit des Eſgards contre ceulx qui vendront ou livreront tel plain engelé ou ſuranné. Fait en Halle le 29 May 1600. Moi présent, ainſy signé, G. BOUCK. Sic eſt, aux Requeſte & Apostille originalles. Signé, MIROUL, avec paraphe (*).

(*) Par une Ordinance de MM. du Magistrat, en date du 1 Avril 1733, rapportée dans le Recueil de leurs Ordohnances, pag. 145, il eſt défendu aux Maçons & aux Couvreurs de ſe ſervir de plain de Tanneurs & de chaux provenant du ſucré.

ORDONNANCE

Portant interprétation de l'article XIX des Lettres & Statuts du Corps des Tanneurs.

Du 15 Septembre 1605.

SUR la remonstrance faicte à MM. les MAYEUR & ESCHEVINS de ceste Ville, par les Maistres & Corps du Style des Tasneurs de cestedicté Ville, que aulcuns Tasneurs d'icelle abusoient du XIX.^e article des Lettres & Ordonnances ci-dessus, achetant Cuirs frech, les ayant mis en l'eau & donné quelque peu de plain, au bout de sept à huict jours de l'achat ils les revendent en tel estat, disant que par ce ils sont changiez de nature ; ensuite dudit article, Requérant mesdicts Sieurs pour obvier audict abus avoir esclarisslement dudit article : mesdicts Sieurs ayant le tout oy & considéré, ont, en esclarissant ledict article, ordonné & ordonnent que personne ne polra vendre cesdicts Cuirs achetez frech, sans qu'il les ayt mis en tend & en escorce, sur l'amende contenue audict article.

Faict en pleine Halle le 15 de Septembre 1605. Moi présent, signé, MIROUL, avec paraphe.



Réception des Maîtres du Corps.

Du 22 Août 1613.

LE 22 d'Aoust 1613, suivant le compte rendu, ont esté
reçus pour Doyen & Maistres ceux ensuivant nom-
mez, assavoir ; *Toussain Desfontaines*, pour Doyen, &
Anthoine Dufot, Toussain Laniot & Anthoine Desmazières,
pour Maistres. Signé, P. MOUTON, avec paraphe.

Le 22 d'Octobre 1613, lesdits Doyen & Maistres man-
dez en pleine Halle, ont fait serment de garder & faire
garder les Ordonnances du Style à leur possible : ce fait a
esté ordonné comme autrefois que doresnavant les Doyen &
Maistres qui se renouveleront d'an en an, feront semblable
serment ès mains des Maistres Souverains dudit Style. Moi
présent, signé, P. MOUTON, avec paraphe.

ORDONNANCE

Concernant l'exécution des articles XIX & XX des
Statuts.

Du 8 Février 1619.

SUR remonstrance faicté par les Maistres & Corps du
Style des Tanneurs, que combien que par les XIX &
XX.e articles des Ordonnances que leurdict Style, soit dé-
fendu à toutes personnes d'achepter en ceste Ville & Taille,

Cuirz à poils frech & non sallez, venant de cestedicté Ville ou Chastellenie dudit Lille, pour les revendre en mesme nature, mesmes aux Tasneurs & tous aultres Manans de cestedicté Ville & Taille, d'achepter scientement lesdicts Cuirz de Recopeurs, sur les peines & amendes comminées par lesdicts articles, & adjonction sur iceulz du cinquiesme de Décembre seize cens quatorze; néanmoings ils ont remarqué & remarquent jurnellement plusieurs & divers abus & sinistres pratiques, rendant lesdictes Ordonnances illusoires & sans effet: ESCHEVINS, CONSEIL ET HUICT-HOMMES, desirant y obvier, & à l'intérest qu'en reçoip le peuple, ont, en esclarissement desdicts articles & injonction, ordonné & ordonnent que doresnavant nuls desdicts Tasneurs, ni mesmes aussi leurs Femmes & Domestiques, Serviteurs & Servantes, en leur nom ou de leur adveu, ne polront achepter aulcuns Cuirz y comprins ceulz de Cheval & Veau, tant fraiz que blancs, directement ni indirectement, de quelque Recopeur demourant à demi-lieuwe à l'environ de cestedicté Ville, ni aussi aller & demourer stables ou arrester aux Portes ou Fauxbourgs de cestedicté Ville, & y achepter semblables Cuirz, à péril de dix livres d'amende à chaque fois qu'ils feront le contraire & pour chascun Cuir; & pourquoys lesdicts Tasneurs seront tenus respondre du fait de leursdictes Femmes & Domestiques, Serviteurs & Servantes, icelles amendes applicables en conformité de ladicté adjonction.

Faict & ordonné ce 8 de Fevrier 1619. Signé, AU-VILLON, avec paraphe.



S E N T E N C E

Concernant l'article - XV des Statuts.

Du 1 Juillet 1624.

SUR ce que *Philippe Pippre*, Tasneur demourant à Armentières, auroit faict convenir & adjourner en pleine Halle & Conclave *Charles Labbe*, Bouchier de la grande Boucherie de ceste Ville, pour avoir prompte livraison des Cuirs de Veaux qu'il a fourfaict depuis les Pasques dernières de cest an mil six cens vingt-quatre, qu'il lui a vendu & promis livrer le tout pour ung an, s'expirant le jour des Caremeaux mil six cens vingt-cinq, à l'avenant d'ung patard de chascune livre de pesant, selon le prix entre eux convenu; s'estant ledict *Charles* présenté, & *Robert Warlop*, aussi Tasneur, demourant en ceste Ville, soit joinct avec lui & ayant emprins son garrant, auroient pour deffenses proposé, assavoir; ledict *Charles Labbe*, que ledict *Pippre* estoit tenu de venir recepvoir sa marchandise à mesure, du jour faict, à quoy néanmoings il auroit manqué; cause que ledict *Warlop* les auroit reprins ensuite de la faculté qu'il en avoit par le XV^e article des Lettres & Ordonnances du Style des Tasneurs de cestedierte Ville, portant notamment que tous francqz-Maistres y demourans, polront à chascune fois que aucuns qu'ils soient non-Francqz demourans audict Lille, aurontachepté quelques Cuirs à poils en cestedierte Ville, les reprendre & avoir pour le mesme prix que lesdicts acheteurs les auront acheté, & dont du prix dudit achart ils seront tenus eulx purgier par serment s'ils en sont requis: laquelle reprinse ledict *Robert Warlop* auroit advoué, confessant d'avoir esté livré desdicts Cuirs, à mesure qu'ils ont esté dépouillez & mis en ses cuves de

Tasneries , par ainsy ledict *Pippre* viendroit à tard d'en prétendre livraison , veu l'anéantissement de son marché par la subrogation dudit *Warlop* , conformément au susdict XV.^e article : à quoi repliquant , icelui *Pippre* auroit dict que ledict article ne comprendroit lesdits Cuir de Veaux que les Cordonniers ne peuvent mettre en œuvre , à raison que c'est Mercherie , & par conséquent n'a ledict *Robert* peu recepvoir sa marchandise qu'il vend ordinairement aux Merchiers ; & ayant ledict *Warlop* en dupliqués proposé que le susdict XV.^e article parloit en termes généraux de tous Cuir à poils sans aucune distinction , ensemble que ledict *Pippre* estoit de sa profession Tasneur comme ledict *Warlop* , & que partant , il ne povoit interpréster à son prouffit particulier qu'iceulx Cuir de Veaux debvoient despendre de Mercherie , sans autrement estre seichés & accoustrées comme bazennes : MESSIEURS , le tout veu & considéré , ont déclaré que ledict *Warlop* avoit bien reçeu la susdictie Marchandise , en conformité dudit XV.^e article desdites Lettres & Ordonnances .

Faict en Halle le premier jour de Juillet 1624. Moi présent , signé , AUVILLON , avec paraphe.

ORDONNANCE

Concernant la Vente des Cuir frais.

Du 23 Décembre 1683.

NOUS REWART , MAYEUR , ESCHEVINS , CONSEIL , ET HUICT-HOMMES de ceste ville de Lille , estant informés que les Ordonnances faites par ci-devant pour empescher les Ventes réitérées des Cuir à poils frais & non

mon sallez, publiées le 5 Décembre 1614, 22 Septembre 1634, & 11 Octobre 1646, ne sont point exécutées comme il convient, & qu'il se commet plusieurs fraudes & abus au préjudice desdites Ordonnances, Nous avons, pour en arrêter le cours, suivant la Requeste que Nous ont donné les Maistres & Supposts du Corps du Mestier des Tasneurs de ceste Ville, du 4 de Décembre de la présente année 1683, en rafraîchissant ladiète Ordinance, deffendu & deffendons à tous Manans & Habitans de ceste Ville, Taille & Banlieue, de quel estat & condition qu'ils soient, d'achepter des Cuirs à poils frais & non sallez, venant de ceste Ville, Taille & Banlieue, & de la Chastellenie dudit Lille, pour les revendre en mesme nature, à peine de cinq florins d'amende pour chascun Cuir, applicable, scavoir; ung tierch à l'accusateur,aultre tierch à la Bourse commune de ceste Ville, & le dernier tierch comme amende de ban-enfrainct.

Deffenses aux Tasneurs & à tous aultres Manans de ceste Ville, Taille & Banlieue, d'acheter sciemment lesdits Cuirs de ceux qui les auront ainsy achetez en ceste Ville, Taille, Banlieue & Chastellenie, pour les revendre en mesme nature, à péril d'encourir pareille amende.

Et pour que ceste Ordinance soit observée, & découvrir les faultes & contraventions qui se feront, lesdits Tasneurs & tous aultres seront tenus de s'expurger par serment toutefois & quantes sur les faicts & contraventions qui leur seront imposées, à péril de conviction.

Faict en Conclave le 23 Décembre 1683. Moi présent:
Signé, B. HERRENG.

Publiée à la Bretesque & par les Carrefours, & aux Portes de ceste Ville, à son de Trompe, le 23 Décembre 1683,
par Gilles de Flandres, Sergent à Verges d'Eschevins.

Collationnée au Registre aux Bans de la ville de Lille,
par le Procureur de la même Ville. Signé, B. HERRENG.

ORDONNANCE

*Qui règle les amendes pour contraventions aux Statuts
du Corps des Tanneurs.*

Du 20 Octobre 1684.

NOUS REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL,
ET HUICT-HOMMES DE CESTE VILLE DE LILLE. Vou-
lant conserver le Corps de Mestier des Tasneurs establi
en ceste Ville, dans les droicts & priviléges que nos pré-
décesseurs lui ont concédé, & sur-tout éviter que les non-
Francqz exercent le susdict Mestier impunément; & ayant
remarqué suivant la Requête que Nous ont présenté les
Maistres de ce Corps de Mestier, que par les Lettres don-
nées de nos prédécesseurs, il ne se trouvoit point d'amende
communée contre ceux qui seroient assez téméraires d'exer-
cer ledict Mestier sans en avoir obtenu la franchise par les
Apprentissaiges & autres choses marquées par lesdites
Lettres, avons deffendu & deffendons à tous, d'exercer
ledict Mestier en aucune manière que ce soit, sans préalable-
ment en avoir acquis la franchise, conformément à la
teneur des Lettres dudit Corps de Mestier, à peine de
douze florins d'amende à chascune contravention, applica-
ble au prouffict de la Chapelle.

Faict en Conclave le 20 Octobre 1684. Signé, B. HERRENG.

*Publiée à la Bretesque & par les Carrefours, à son de
Trompe, le 24 d'Octobre 1684, par Gilles de Flandres,
Sergent à Verges d'Eschevins.*

*Collationnée au Registre sus-mentionné, par le Procureur
de la ville de Lille, soussigné. Signé, B. HERRENG.*

ORDONNANCE

Concernant l'exécution de celle du 23 Décembre 1683.

Du 24 Novembre 1696.

Nous REWART, MAYEUR, ESCHEVINS, CONSEIL,
ET HUICT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Les
Maistres & Supposts du Corps des Tasneurs de ceste Ville,
Nous ont représenté que par nos Ordonnances des 23
Décembre 1683, & 9 de Mars 1688, Nous avons, con-
formément aux Ordonnances précédentes, deffendues aux
Habitans de ceste Ville, Taille & Banlieue, de quelque
estat & condition qu'ils soient, d'achepter Cuirs à poils frais
& non salez, de Bœufs, Vaches ou de Veaux, venant de
ceste Ville, Taille, Banlieue, & de la Chastellenie, pour
les revendre en mesme nature, & aux Tasneurs & à tous
aultres d'en acheter sciemment de ceulx qui les auroient
ainsi achetez; & quoique les deux Ordonnances n'avoient
pour objet que d'empescher la vente & revente desdicts
Cuirs & Peaux, & l'enchérissement qui en résultoit au pré-
judice du bien public, cependant plusieurs particuliers en
fraulde desdictes Ordonnances achetoient des Peaux fraîches
& non salez de Bœufs, Vaches & Veaux, avec leurs poils,
pour les revendre après en avoir faict tomber les poils
seulement, ou en faisant le commerce pour le compte d'autrui,
prétendant par les circonstances frauduleuses ne point
estre dans le cas de ces Ordonnances. A quoi estant né-
cessaire de pouvoir, Nous avons, en ratifiant lesdictes Or-
donnances, & en les ampliant en tant que besoin est ou
seroit, deffendu & deffendons à toutes personnes de quelque
qualité & condition qu'elles soient, d'acheter pour leur compte
ou pour autrui aucune Peau ou Cuir à poils frais ou non

sallez, de Bœufs, Vaches ou de Veaux en ceste Ville, Taille & Banlieue, ou venant de la Chastellenie, pour les revendre sans estre entièrement tasnez ou aultrement apprestez, à peine de dix florins d'amende pour chaque Cuir ou Peau de Bœuf ou de Vache, & de cinq florins pour chaque Cuir ou Peau de Veau, applicable selon qu'il est porté par nos Ordonnances des 23 Décembre 1683, & 9 Mars 1688.

Et pour ôter tous moyens de fraulde, les Tasneurs & tous aultres suspectés d'avoir contrevenu auxdites Ordonnances & à celle-ci, seront obligé de s'expurger par serment toutefois & quantes, sur les faicts & contraventions, à peine de conviction.

Et pour que personne n'en ignore, sera la présente Ordonnance lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Fait en Conclave le 24 Novembre 1696. Signé, B. HERRENG.

Publiée à la Bretesque & par les Carrefours de ceste ville de Lille, à son de Trompe, le 28 Novembre 1696, par le soussigné Sergent d'Eschevins. Signé, WALLERAND VILLETTÉ.



SEN TENCE

*Qui enjoint de se conformer à l'Ordonnance du 24
Novembre 1696.*

Du 5 Janvier 1697.

SUR ce qu'il Nous auroit été représenté par les Doyen & Maistres du Corps de Style des Gantiers de ceste Ville, que depuis ung temps immémorial, ils avoient pratiqué d'acheter les Peaux de Veaux à poils en dessoubz du poids de quatorze livres pour les revendre aux Tasneurs, ou autres particuliers de ceste Ville, cependant ils se trouvoient empeschés de continuer le commerce aux termes de nostre Ordonnance du 24 Novembre dernier, rendue en faveur des Maistres & Supposts du Corps de Style desdits Tasneurs, quoique elle fust préjudiciable auxdicts Tasneurs, aussi bien que aux Remonstrans, à raison qu'il y avoit une espèce de commerce establi entre lesdictes deux professions qui estoient que les Tasneurs revendoient aux Remonstrans les Peaux qui ne leur estoient pas propres, de mesme que les Remonstrans aux Tasneurs réciprocement, ce qui apportoit grande utilité de part & d'autre; & pourquoi ils Nous prioient de leur accorder la continuation de ce commerce. Suivant quoi, par nostre Apostille du 29 Décembre 1696, Nous aurions ordonné aux parties de comparioir par devant Nous à la prochaine Audience: pour à quoi satisfaire, & en conséquence de l'assignation donnée auxdicts maistres Tasneurs par le Sergent Cornil, le 3 de l'an 1697, sont comparus par devant Nous lesdicts Doyen & Maistres du Corps de Style de Gantiers, assistés de Me. Thomas-Joseph Vanackre, leur Procureur, d'une part; lesdicts maist-

tres Tasneurs , assistés de Me. *Antoine Nicole* , leur Procureur , d'autre part : les premiers Comparans auroient conclus à l'entérinement de leur Reueste , selon leur forme & teneur , avec demande de despens. Ce qu'entendu par lesdits Tasneurs , ont dict qu'ils n'empeschoient pas que lesdits Gantiers n'eussentacheptez de toutes sortes de Peaux pour leurs usages & celles qui convenoient à leur Corps de Style , mais qu'ils prétendoient empescher la revente desdites Peaux de Veaux , de Bœufs & de Vaches , comme leur estant défendu par nostre Ordinance du 24 Novembre 1696 , relative à plusieurs autres antérieures qui prohiboient la même chose , & cela à raison qu'on estoit assez informé que plusieurs desdits Gantiers & mesmes leurs Valets s'avoient d'achepter toutes les Peaux de Veaux qu'ils pouvoient trouver , & les faire ensuite sortir de ceste Ville , mesme hors du Royaume , au grand préjudice du public & à la ruine entière desdits Tasneurs : que s'ils avoient pratiqué de faire pareilles reventes , ils ne l'avoient pu faire que soubs ung usage erronnée & en mépris de toutes nos Ordinances ; & pourquoi ils concluoient au rejectement de ladict Reueste , avec condamnation aux dépens . Suivant quoi & quelques autres verbalitez , le différend des Parties coula en avis : vuidant duquel , & oui le rapport de nostre Conseiller-Pensionnaire *Duvas* , Nous avons , sans prendre Esgard à la Reueste desdits maistres Gantiers , & parmi les offres & déclarations des Opposans , déclaré que nostre Ordinance du 24 Novembre 1696 , sera exécutée selon sa forme & teneur , & lesdits maistres Gantiers condamnés aux despens de la présente poursuite à notre taxation. Faict & résolu en Halle le 5 Janvier 1697.
Signé , R. A. POULE DUVAS.

Il est ainsi: tesmoing le Greffier de la ville de Lille, souffsigné. La première Ordinance a été rendue au Procureur Niccole. Signé, G. F. LEROY, avec paraphe.

Ordonnance qui permet aux Tanneurs de reprendre pour le même prix, les Cuirs achetés en cette Ville par les Etrangers.

Du 26 Février 1704.

Voyez le Recueil des Ordonnances de MM. les Magistrats,
pag. 695.

Ordonnance qui défend d'aller au-devant de ceux qui apportent des Peaux de Veau dans la Ville, & qui prescrit de les acheter dans les Marchés.

Du 25 Mai 1705.

Voyez le même Recueil, pag. 700.

Ordonnance qui déclare les professions de Tanneur & de Corroyeur imcompatibles, & défend d'introduire dans la Ville des Cuirs corroyés dans la Châtellerie.

Du 28 Août 1718.

Voyez ibidem, pag. 701.

Ordonnance qui déclare les professions de Tanneur & de Gantier incompatibles.

Du 26 Mai 1721.

Voyez ibid. pag. 705.

Ordonnance concernant l'apprêt des Cuirs.

Du 26 Octobre 1726.

Voyez ibid. pag. 706.

Ordonnance qui défend à tous non-Francs du Corps des Tanneurs ou de celui des Gantiers, d'acheter dans la Ville des Cuirs à poil frais & non salés.

Du 3 Juillet 1727.

Voyez le Recueil des Ordonnances de MM. les Magistrats,
pag. 708.

Ordonnance portant injonction aux Vendeurs & aux Acheteurs de Cuirs d'en déclarer le prix.

Du 27 Septembre 1727.

Voyez ibidem, pag. 699.

Ordonnance concernant les Cuirs fabriqués hors de la Ville.

Du 22 Janvier 1735.

Voyez ibid. pag. 709.

Ordonnance qui défend à tous non-Francs du Corps des Tanneurs ou de celui des Corroyeurs, de vendre des Cuirs corroyés par pièces coupées.

Du 2 Juillet 1749.

Voyez ibid. pag. 704.

Ordonnance concernant les Cuirs fabriqués hors de la Ville.

Du 30 Janvier 1756.

Voyez ibid. pag. 712.

TABLE

T A B L E D E S S T A T U T S.

L ETTRES ET STATUTS du Corps des Tanneurs de la ville de Lille.	Pag. 1
ORDONNANCE concernant le plain de Tanneurs.	10
ORDONNANCE portant interprétation de l'article XIX des Lettres & Statuts du Corps des Tanneurs.	12
RÉCEPTION des Maîtres du Corps.	13
ORDONNANCE concernant l'exécution des articles XIX & XX des Statuts.	ibid.
SENTENCE concernant l'article XV des Statuts.	15
ORDONNANCE concernant la Vente des Cuirs frais.	16
ORDONNANCE qui règle les amendes pour contravention aux Statuts du Corps des Tanneurs.	18
ORDONNANCE concernant l'exécution de celle du 23 Décembre 1683.	19
SENTENCE qui enjoint de se conformer à l'Ordinance du 24 Novembre 1696.	21
ORDONNANCES sur différens sujets.	23 & 24

Fin de la Table.